



La lettre hebdomadaire d'informations juridiques de la Délégation des Barreaux de France

Du 15 au 22 mai 2025

N°1075



Recours en annulation / Vaccins / COVID-19 / Messages texte / Accès aux documents /
Transparence / Arrêt de Grande chambre du Tribunal

A défaut d'apporter des éléments d'informations pertinents, plausibles et concordants justifiant l'inexistence et la non-possession de messages textes entre la Présidente de la Commission européenne et le PDG de Pfizer, la décision refusant leur communication est annulée (14 mai)

Arrêt Stevi et The New York Times c. Commission (Grande chambre), aff. T-36/23

Saisi d'un recours en annulation par le quotidien américain *New York Times* ainsi que par l'une de ses journalistes, le Tribunal de l'Union européenne s'est prononcé sur la légalité de la décision C(2022) 8371 final, adoptée sur le fondement de l'article 4 du [règlement \(UE\) 1049/2011](#) et par laquelle la Commission européenne a refusé la demande d'accès à l'ensemble des messages texte échangés entre la présidente de la Commission et le PDG de l'entreprise Pfizer. Le Tribunal rappelle que la présomption de véracité d'une déclaration d'inexistence et de non-possession des documents peut être renversée par tous moyens sur la base d'indices pertinents et concordants. Il revient le cas échéant à l'institution qui s'en prévalait de prouver l'inexistence ou la non-possession desdits documents en fournissant des explications plausibles et concordantes permettant d'en déterminer les raisons. Il considère que les déclarations de la Commission relèvent de suppositions fondées sur des informations changeantes et imprécises. Selon lui, la Commission a manqué à son obligation de diligence, de soin et de prudence dans la recherche des documents en ne précisant pas les types de recherches qui auraient été effectués, ni les lieux de stockage de documents lors de leur réception. En outre, les explications avancées pour justifier l'absence de sauvegarde et d'archivage des documents constituent des suppositions imprécises qui ne sauraient être plausibles, la Commission n'ayant pas été capable de fournir des explications sur les raisons pour lesquelles elle était parvenue à la conclusion que les documents en cause ne devaient pas être sauvegardés, au motif qu'ils ne contenaient pas d'informations substantielles non éphémères ou nécessitant un suivi de sa part. Le Tribunal annule donc la décision en cause et condamne la Commission aux dépens. (BM)

ENTRETIENS EUROPEENS – 6 JUIN 2025 - BRUXELLES

ENTRETIENS EUROPEENS (HYBRIDE)
DROIT CIVIL ET COMMERCIAL EUROPÉEN :
COMMENT ABORDER LES CONFLITS DE LOIS ET DE JURIDICTIONS ?

BRUXELLES

6 JUIN 2025
9H - 17H30

DBF
CONFÉRENCE BÂTONNIERS
AVOCATS BARREAU PARIS

Vendredi 6 juin 2025
Délégation des Barreaux de France
Bruxelles

Droit civil et commercial européen : comment aborder les conflits de lois et de juridictions ?

Programme en ligne : [ICI](#)
Présentation des intervenants : [ICI](#)
Pour vous inscrire : [ICI](#)

Conférence validée au titre de la formation continue pour 7 heures

Appel à contributions



Des contributions écrites peuvent être spontanément proposées au comité éditorial de la revue juridique « *L'Observateur de Bruxelles* ». Ces dernières doivent être adressées **par courrier électronique**, à M. MEZOUAR Briane, rédacteur en chef de la revue, à l'adresse suivante : briane.mezouar@dbfbruxelles.eu. L'objet du mail devra indiquer la mention suivante « OBS_Appel à contributions_NOM_PRENOM ».

Les auteurs sont par ailleurs invités à prendre connaissance de [cette note](#) avant l'envoi de leur contribution.

PODCAST « EN DIRECT DE BRUXELLES »



La Boussole pour la compétitivité de l'Union européenne

Pour réagir au décrochage de l'économie européenne par rapport aux autres grandes économies mondiales, la Commission européenne a présenté fin janvier sa boussole pour regagner en compétitivité et garantir une prospérité durable en Europe. La Commission y annonce notamment qu'elle va simplifier et alléger diverses législations européennes, proposer un 28ème régime juridique, favoriser ses propres opérateurs européens dans la commande publique et se donner la capacité de soutenir financièrement les champions européens. Dans cette chronique de rentrée, la Délégation des Barreaux de France et Lefebvre Dalloz vous proposent un tour d'horizon du nouveau paysage institutionnel européen pour la mandature 2024-2029.

Cet épisode vous présente « qui fait quoi » sur la scène européenne en 2025 ; il vous permettra d'y voir plus clair dans l'écosystème institutionnel européen : [ICI](#)

L'ACTUALITE DE LA PROFESSION

Avocats en danger / Turquie / Soutien aux Barreau d'Istanbul / Déclaration du CCBE

Le Conseil des barreaux européens (« CCBE ») a publié une lettre de soutien au Barreau d'Istanbul (16 mai) [Déclaration](#)

Lors de sa Session plénière du 16 mai, le CCBE a adopté une déclaration de soutien au Barreau d'Istanbul suite à l'arrestation arbitraire et aux poursuites judiciaires et disciplinaires visant son bâtonnier, İbrahim Kaboğlu, et d'une dizaine de membres de son Conseil en raison de déclarations appelant à une enquête efficace et impartiale sur les circonstances de la mort de deux journalistes et pour le respect du droit international humanitaire. Ces derniers ont été poursuivis pour « propagande terroriste » et « diffusion publique d'informations trompeuses ». Le CCBE rappelle que les avocats et leurs instances représentatives ont le droit de participer aux discussions publiques sur le droit, l'administration de la justice et la protection des droits humains. L'indépendance des barreaux est essentielle à l'indépendance même de la profession d'avocat. Dans ce cadre, le CCBE condamne fermement les poursuites judiciaires arbitraires et l'enquête visant le barreau d'Istanbul, son bâtonnier et les membres de son Conseil et appelle

au retrait immédiat de toutes les procédures judiciaires engagées contre le barreau d'Istanbul et ses représentants. La Présidente du comité Droits humains au CCBE, Barbara Porta, assistera à l'audience d'appel qui se tiendra les 28 et 29 mai prochain à Silvi. (BM)

L'ACTUALITE

ACTION EXTERIEURE, COMMERCE ET DOUANES

OMC / Règlement des différends / UE-Fédération de Russie / Mécanisme d'ajustement carbone aux frontières / Demande de consultations

La Fédération de Russie a présenté une demande de consultations auprès de l'organe de règlement des différends de l'Organisation mondiale du commerce (19 mai)

[Demande de consultations](#)

Conformément aux articles 1^{er} et 4.4 du [Memorandum sur le règlement des différends](#), la Fédération de Russie a sollicité l'ouverture de consultations avec l'Union européenne relatives à la conformité du règlement (UE) [2023/956](#) instituant un mécanisme d'ajustement carbone aux frontières. La Fédération de Russie estime que ce régime, qui impose un système de tarification des émissions de carbone lors de la production de marchandises à forte intensité, est contraire dans son ensemble, d'une part, à l'article XXIII de [l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce de 1994](#), à l'article 6 de [l'Accord sur les procédures de licences d'importation](#) et, d'autre part, aux articles 4.1 et 30 de [l'Accord sur les subventions et les mesures compensatoires](#). La Russie estime notamment que, dans leur ensemble, des mesures d'exécution nécessaires à la mise en œuvre du système constituent des obstacles au commerce interdépendants visant certains produits et rendant extrêmement « complexe, contraignante, coûteuse et chronophage » leur importation. Par ailleurs, elle considère que les mesures techniques de mise en œuvre du régime généreront des coûts administratifs et de mise en conformité connexes qui augmenteront les coûts de transaction pour l'importation des marchandises concernées. Conformément aux articles 4.3 et 4.7 du [Mémorandum sur le règlement des différends](#), la Russie pourra demander l'établissement d'un groupe spécial si l'Union ne présente aucune réponse dans un délai de 10 jours, si elle n'engage pas une consultation au plus tard dans un délai de 30 jours suivant la réception de cette demande, ou si les consultations n'aboutissent pas au règlement des différends dans un délai de 60 jours. (BM)

AGRICULTURE, PECHE ET POLITIQUE MARITIME

Pêche / Marge d'appréciation / Principe de proportionnalité / Arrêt du Tribunal

Le Tribunal rappelle qu'en matière de pêche, le législateur de l'Union dispose d'un large pouvoir d'appréciation (21 mai)

Arrêt VDK c. Commission, aff. T-265/23

Saisi d'un recours en annulation du [règlement délégué \(UE\) 2023/340](#) par une association représentant les intérêts de pêcheurs situés sur la côte allemande, le Tribunal de l'Union européenne devait notamment se prononcer sur une éventuelle violation par la Commission européenne du principe de proportionnalité. Le Tribunal rappelle en premier lieu que le principe de proportionnalité exige que les actes des institutions de l'Union ne dépassent pas les limites de ce qui est approprié et nécessaire à la réalisation des objectifs légitimes poursuivis par la réglementation en cause. Il constate ensuite que dans le domaine de l'agriculture, qui comprend la pêche, le législateur de l'Union dispose d'un large pouvoir d'appréciation en vertu des articles 40 à 43 TFUE. Le contrôle du juge doit donc, dans ce domaine, se limiter à vérifier si la mesure en cause n'est pas entachée d'erreur manifeste ou de détournement de pouvoir. Après avoir examiné les 7 griefs avancés par la requérante au soutien de son moyen tiré d'une prétendue violation du principe de proportionnalité, le Tribunal rejette le recours dans son intégralité. (AJ)

CONCURRENCE

La Commission européenne a reçu [notification préalable](#) de l'opération de concentration SAEME / ID LOGISTICS / ID LOGISTICS POLSKA 4 (20 mai) (EL)

La Commission européenne a donné son [feu vert](#) à l'opération de concentration RETHMANN / TRANSDEV (16 mai) (EL)

La commission européenne a donné son [feu vert](#) à l'opération de concentration LATOUR CAPITAL / LYNXEO (19 mai) (EL)

La Commission européenne a donné son [feu vert](#) à l'opération de concentration BNPP / AXA IM (19 mai) (EL)

CONSOMMATION

Protection des consommateurs / Marché unique / Consultation de la Commission européenne

La Commission européenne a lancé une consultation publique concernant le futur agenda du consommateur 2025-2030 (19 mai)

[Consultation publique](#)

La Commission européenne a lancé une consultation invitant les parties intéressées à présenter leurs observations sur la protection et le bien-être des consommateurs dans le marché unique. Elle entend poursuivre le cadre stratégique instauré par l'agenda du consommateur 2020-2025, lequel promouvait un marché plus équitable, durable et transparent pour ceux-ci. L'agenda du consommateur 2025-2030 contribuera à la réalisation des nouveaux objectifs essentiels de l'UE de prospérité durable, de compétitivité, de numérisation et d'équité sociale. Il proposera une série d'initiatives et d'actions, parmi lesquelles un plan d'action relatif aux consommateurs dans le marché unique tendant à ce qu'ils ne subissent pas de discriminations injustes, qu'ils conservent leurs avantages lors de leurs déplacements à l'étranger et qu'ils soient protégés lors de l'achat de biens ou de services dans le marché unique. La consultation est ouverte jusqu'au 11 août 2025 minuit, heure de Bruxelles. (EL)

DROITS FONDAMENTAUX

Droit à la vie / Usage de la force par un agent de l'Etat / Non-violation / Arrêt de la Cour EDH

L'usage de la force meurtrière par un agent de l'Etat, doit être restreint à une absolue nécessité et accompagné d'investigations effectives menées de manière indépendante (20 mai)

Arrêt Koomen c. Pays-Bas, requête n°298/15

Les requérants sont les parents d'un individu tué par un policier à l'occasion de l'arrestation de son frère et de l'un de ses amis ayant dégénéré en altercation entre le groupe et le policier. Ils allèguent une violation de l'article 2 de la Convention, tant sur le volet substantiel que procédural. La Cour EDH rappelle que l'usage de la force meurtrière par la police est restreint à une absolue nécessité tirée d'une « conviction honnête et sincère » de son auteur que sa vie ou celle d'autrui était en danger. Sur l'aspect procédural, elle précise que les autorités doivent prendre toutes les mesures raisonnables à leur disposition pour obtenir les preuves dans un délai suffisamment rapide et en toute indépendance. En l'espèce, elle note que l'auteur du tir a fait face à une agression d'une forte intensité, dans un espace confiné et sans renforts, lui faisant légitimement craindre pour sa vie et ne lui laissant pas d'autre possibilité que l'usage de son arme. Les investigations ont inclus des interrogatoires, analyses forensiques et recueils d'images de vidéosurveillance par une équipe policière et un magistrat enquêteur d'une région différente de celle de l'auteur du coup de feu. Partant, la Cour conclut à la non-violation de l'article 2 de la Convention. (PC)

Liberté de réunion et d'association / Manifestation / Port d'un dispositif de protection / Arrêt de la Cour EDH

La sanction du port d'une visière de protection en plastique rudimentaire à l'occasion d'une manifestation constitue une ingérence disproportionnée dans la liberté de réunion (20 mai)

Arrêt Russ. c. Allemagne, requête n°44241/20

Le requérant est un manifestant ayant porté une visière de protection en plastique rudimentaire. Condamné pour violation de l'interdiction générale du port d'armes de protection, il allègue une violation de son droit à la liberté de réunion et d'association. La Cour EDH rappelle d'abord qu'une ingérence à cette liberté doit répondre à un besoin social impérieux et être proportionnée au but poursuivi. Les motifs qui la justifient doivent par ailleurs être « pertinents et suffisants ». En l'espèce, elle admet la possibilité d'une interdiction des armes de protection, lesquelles manifestent une volonté de recourir à la violence et ont, selon les études sur la psychologie des foules, un effet stimulant sur l'agressivité de celles-ci. Cependant, elle relève que la visière en plastique du requérant était une construction très simple faite d'une feuille de plastique et d'un ruban de scotch, de telle sorte qu'elle ne saurait être considérée comme une « arme de protection » *a contrario* de boucliers ou de casques professionnels. Dans cette mesure, les autorités n'ont pas suffisamment justifié en quoi elle constituait un risque d'atteinte à la sécurité publique. Partant, la Cour conclut à la violation de l'article 11 de la Convention. (PC)

Droit à la vie privée et familiale / Notion de moralité / Non-violation / Arrêt de la Cour EDH

Le refus de délivrer une licence de prise de paris en raison du défaut de complétude du critère de moralité nécessaire, compte tenu des fréquentations du requérant, est conforme à la Convention (15 mai)

Arrêt Versaci c. Italie, requête n°3795/22

Le requérant s'est vu refuser la délivrance d'une licence autorisant la prise de paris pour autrui par l'autorité de police au motif qu'il ne satisfaisait pas à l'exigence de moralité. Il invoque la violation de l'article 8 de la Convention. D'abord, la Cour EDH considère que la mesure contestée était prévue par la loi italienne, laquelle remplit les critères de qualité et de prévisibilité en raison d'une circulaire et de la jurisprudence administrative précisant les critères de la notion de moralité. Ensuite, elle admet que la mesure contestée poursuivait un but légitime de protection de l'ordre public et

de prévention des infractions pénales. De plus, elle rappelle que les autorités nationales disposent d'une marge d'appréciation, en particulier dans les domaines sensibles tels que la réglementation des jeux d'argent qui est en lien avec la lutte contre le blanchiment et la criminalité organisée. Enfin, le refus fondé sur les fréquentations du requérant et le contexte local, lesquels entraînaient un risque concret d'abus de la licence, a fait l'objet d'un contrôle approfondi par les juridictions nationales. Partant, la Cour EDH conclut à la non-violation de la Convention. (EL)

France / Diffamation / Droit à un procès équitable / Droit à un recours effectif / Cour de justice de la République / Irrecevabilité de la requête / Arrêt de la Cour EDH

Les échanges relevant de l'invective, dans le cadre du jeu politique et du libre débat d'idées, ne sauraient constituer des violations de la Convention (22 mai)

Arrêt Marine Tondelier contre France, requête n°35846/23

La requérante est une femme politique française occupant le poste de Secrétaire nationale du parti politique « Europe Ecologie Les Verts ». Elle s'estimait diffamée par les propos tenus par un ancien ministre de la Transition écologique sur le réseau social Twitter, après l'avoir interpellé concernant certaines de ses déclarations tenues par voie de presse. Considérant que par sa réponse, le ministre assimilait les propos de la requérante à un soutien à des actes de violence contre les biens commis par des militants de la cause écologique, elle saisit la Cour de justice de la République, laquelle classa sa plainte sans suite. Invoquant les articles 6 §1, 8 et 13 de la Convention, la requérante critique la décision de ce classement sans suite s'estimant privée de ses droits pour protéger sa réputation. La Cour EDH souligne qu'en l'espèce le litige tire directement sa source de l'exercice, par la requérante comme par le ministre qui a répliqué à son commentaire, de leur droit à la liberté d'expression dans le cadre de leur activité politique. Elle renvoie à sa jurisprudence désormais consolidée en la matière, en rappelant que l'article 10 §2 de la Convention ne laisse guère de place pour des restrictions à la liberté d'expression dans le domaine du discours politique et qu'il est essentiel, dans une société démocratique, de défendre le libre jeu du débat politique dans lequel elle admet que des propos puissent relever de l'invective ou de la provocation visant à déclencher une polémique autour de l'attitude prétendument adoptée par le destinataire des propos. Elle souligne également que la requérante ayant elle-même préalablement proféré des déclarations virulentes, elle aurait dû s'attendre à ce qu'elles déclenchent ou alimentent une polémique et influencent le ton du tweet en réponse. A ce titre la Cour souligne que la requérante ne peut se plaindre d'une atteinte à sa réputation qui résulterait de manière prévisible de ses propres actions. Partant les griefs étant manifestement mal fondés, la requête est jugée irrecevable. (BM)

ECONOMIE ET FINANCES

Marché unique / Compétitivité / Stratégie de la Commission européenne

La Commission européenne dévoile sa stratégie pour le marché unique visant à faire de ce dernier le moteur de la compétitivité européenne (21 mai)

[Stratégie pour le marché unique](#)

Faisant le constat des difficultés commerciales et économiques actuelles auxquelles l'Union européenne est confrontée, la Commission propose de faire du marché unique le moteur de la compétitivité européenne. Elle rappelle ainsi que le marché de l'UE a permis d'augmenter son PIB d'au moins 3 à 4% et de créer 3,6 millions d'emplois depuis sa création. La stratégie vise notamment à éliminer 10 barrières à la libre circulation des biens et services qu'elle a identifiées sur la base de consultations des parties prenantes, mais également à soutenir le développement et la croissance des PME sur le marché unique. La Commission estime qu'il est également important de renforcer l'appropriation politique du marché unique par les Etats membres, et prévoit en ce sens la désignation d'un représentant du marché unique qui aura la charge de la supervision de l'application des règles du marché unique dans l'UE. (AJ)

FISCALITE

France / Discrimination / Fiscalité / Non-violation / Arrêt de la Cour EDH

La Cour EDH estime qu'il est justifié, en matière fiscale, d'appliquer à des opérations purement internes, une législation nationale moins favorable que ne l'est le droit de l'Union européenne vis-à-vis d'opérations transfrontalières (22 mai)

Arrêt De Galbert Defforey e.a c. France, requêtes n°45443/21, 45483/21, et 8701/23

Les requérants sont des ressortissants français qui estiment avoir fait l'objet d'une différence de traitement non justifiée en étant soumis à des règles fiscales françaises moins favorables que celles applicables aux situations relevant du droit de l'Union. La Cour EDH relève que la situation crée bien une différence de traitement entre les requérants, qui ont réalisé des opérations purement internes, et des personnes qui auraient réalisé une opération transfrontalière. Sur la justification de la différence de traitement, la Cour EDH relève qu'en agissant ainsi, la France ne fait que se conformer aux obligations juridiques découlant du droit de l'Union, ce qui constitue nécessairement un but légitime. Quant à l'analyse de la proportionnalité des moyens employés au regard du but visé, elle estime qu'elle n'a pas pour tâche de se substituer aux autorités nationales pour déterminer ce qui est d'utilité publique en matière

économique ou en matière sociale, notamment en matière fiscale, domaine faisant partie du noyau dur des prérogatives de la puissance publique. Partant la Cour EDH conclut à la non-violation de l'article 14 de la Convention combiné à l'article 1 du Protocole n°1. (AJ)

JUSTICE, LIBERTE ET SECURITE

Renvoi préjudiciel / Extradition / Refus / Risques de traitements inhumains ou dégradants / Confiance mutuelle / Conclusion de l'avocate générale

Selon l'avocate générale Juliane Kokott, le droit de l'Union n'est pas applicable à une demande d'extradition d'un ressortissant d'un Etat membre vers un Etat tiers, qui a déjà fait l'objet d'un refus par un autre Etat membre en raison de risque de traitements inhumains ou dégradants (22 mai)

Conclusion de l'avocate générale dans l'affaire Kamekris, aff. [C-219/25 PPU](#)

Saisie d'un renvoi préjudiciel par la Cour d'appel de Montpellier (France), la Cour de justice de l'Union européenne est invitée à se prononcer sur l'interprétation des articles 67 §3, et 82 §1 TFUE, afin de déterminer s'ils imposent à un Etat membre de refuser l'exécution d'une demande d'extradition visant un citoyen de l'Union vers un Etat tiers, lorsqu'un autre Etat membre a préalablement refusé l'exécution de la même demande au motif qu'il existe un risque de traitements inhumains ou dégradants pour l'individu concerné dans l'Etat tiers. Selon l'avocate générale, il n'est pas établi que le droit de l'Union contienne une réglementation ainsi qu'une obligation directement applicable aux Etats membres, relatives à l'extradition d'un ressortissant d'un Etat membre vers un Etat tiers leur imposant de reconnaître toutes décisions de refus préalable prononcées par un autre Etat membre. Par ailleurs, si le principe de confiance mutuelle implique que les risques de traitements inhumains ou dégradants identifiés par la première juridiction, lorsqu'elle statue sur la même extradition, soient pris en compte par les juridictions d'autres Etats membres statuant *a posteriori*, ce dernier ne va pas encore jusqu'à constituer une obligation de reconnaître la décision de la première juridiction. Cela nécessiterait une disposition expresse qui fait encore défaut. Partant, l'avocate générale considère que la question de savoir si le requérant peut être extradé vers un Etat tiers, relève non pas du droit de l'Union mais du droit national et des garanties issues des droits fondamentaux de la seconde juridiction appelée à se prononcer, ainsi que de la Convention européenne des droits de l'homme. (BM)

Pacte asile et migration / Concept de « pays tiers sûr » / Assouplissement des critères d'appréciation / Lien de connexion / Proposition de la Commission européenne

La Commission européenne a publié une proposition de règlement visant à faciliter la mise en œuvre du concept de « pays tiers sûr » par les Etats membres (20 mai)

[Proposition](#)

Cette nouvelle proposition vise à faciliter davantage l'application, par les Etats membres, du concept de « pays tiers sûr ». Cette proposition doit permettre d'assouplir les critères d'appréciation et d'application du concept de « pays tiers sûr », notamment les critères du « lien de connexion » du requérant avec un Etat tiers sûr, celui de « transit » par un tel Etat et enfin, celui de l'effet suspensif de l'appel. La Commission propose que l'existence d'un lien entre le requérant et un Etat tiers sûr ne soit plus nécessaire et qu'il puisse le cas échéant être apprécié selon le droit national de chaque Etat. Elle suggère par ailleurs que le transit du demandeur par un pays tiers sûr constitue un lien suffisant pour appliquer le concept. Enfin, la Commission propose que les recours des demandeurs à l'encontre des décisions prononçant le rejet de leur demande de protection internationale ne soient plus automatiquement suspensifs. (BM)

Renvoi préjudiciel / Jugement par défaut / Arrêt de la Cour

Le refus d'ouverture d'un nouveau procès consécutif à un jugement par défaut ne peut pas être justifié par la seule fuite de l'individu informé de sa mise en accusation (20 mai)

Arrêt Kachev, aff. [C-135/25](#)

Saisie d'un renvoi préjudiciel par la Cour suprême de cassation (Bulgarie), la Cour de justice de l'Union européenne s'est prononcée sur les garanties entourant une condamnation par défaut au sens des articles 8 et 9 de la [directive \(UE\) 2016/343](#). En l'espèce, un individu a fait l'objet d'un acte d'accusation préliminaire et a été informé de la tenue future d'un procès à son encontre. Ayant cependant pris la fuite, il a rendu impossible la notification officielle de son procès, lequel s'est par conséquent tenu en son absence mais en la présence de son avocat. Les autorités ont refusé sa demande d'un nouveau procès. La juridiction bulgare questionne la Cour sur le fait de savoir si un tel refus est conforme au droit européen. La Cour rappelle que la fuite du mis en cause ou la présence d'un avocat commis d'office ne sauraient à eux seuls justifier le refus d'un nouveau procès. Il doit être démontré, d'une part, que les autorités ont déployé des efforts raisonnables pour localiser la personne et que, d'autre part, cette personne a été soit informée en temps utile des conséquences d'un défaut de comparution, soit a confié, sans équivoque, à son avocat un mandat pour la représenter, en son absence, devant la juridiction de jugement. (PC)

LIBERTES DE CIRCULATION

Libre circulation des capitaux / Restriction / Succession / Conclusions de l'avocat général

Selon l'avocat général Campos Sánchez-Bordona, le droit de l'Union européenne s'oppose à la double rémunération de notaires intervenants dans une même succession, lorsque leurs émoluments sont calculés sur la base de l'ensemble des actifs de la succession (22 mai)

Conclusions de l'avocat général dans l'affaire Attal et Associés, aff. [C-321/24](#)

Saisie d'un renvoi préjudiciel par le Tribunal Judiciaire de Paris (France), la Cour de justice de l'Union européenne est appelée à se prononcer sur les exceptions à l'interdiction de restreindre les mouvements des capitaux prévues par les articles 63 et 65 du TFUE. L'affaire concerne une succession comprenant des biens situés dans 2 Etats membres qui a donné lieu à l'intervention d'un notaire pour chaque Etat membre. Leurs rémunérations ont été calculées selon un tarif réglementé basé sur l'ensemble de l'actif brut de la succession, et ne prenant pas en compte l'intervention de l'autre notaire. L'avocat général Manuel Campos Sánchez-Bordona considère que la réglementation nationale constitue une restriction à la libre circulation des capitaux, car elle impose une double rémunération des notaires pour la même succession, créant ainsi un désavantage économique entre une succession transfrontalière et une succession nationale. De plus, il relève que la rémunération des notaires ne saurait être considérée comme une dérogation à l'interdiction des restrictions aux mouvements des capitaux car elle ne relève pas de la législation fiscale et ne vise pas à prévenir la fraude fiscale. Enfin, la réglementation n'est pas justifiée par une raison impérieuse d'intérêt général. (EL)

SOCIAL

Renvoi préjudiciel / Egalité de traitement entre les hommes et les femmes / Sécurité sociale / Parentalité / Arrêt de la Cour

Une réglementation nationale qui soumet les hommes à des conditions supplémentaires à celles prévues pour l'octroi, aux femmes, d'un complément de retraite parentale est contraire au droit de l'Union européenne (15 mai)

Arrêt Melbán, aff. jointes [C-623/23](#), [C-623/26](#)

Saisie d'un renvoi préjudiciel du Tribunal du travail de Pampelune et de la Cour supérieure de justice de Madrid (Espagne), la Cour de justice de l'Union européenne s'est prononcée sur l'interprétation de la [directive 79/7/CE](#) relative à la mise en œuvre du principe de l'égalité de traitement entre hommes et femmes en matière de sécurité sociale. En l'espèce, 2 pères s'étaient vu refuser un complément de retraite parentale, car ils ne remplissaient pas les conditions supplémentaires, imposées uniquement aux hommes, tenant à ce que leur carrière professionnelle ait été interrompue ou affectée à l'occasion de la naissance ou de l'adoption de leurs enfants. La Cour rappelle que le fait qu'en pratique les tâches liées à l'éducation des enfants soient majoritairement assumées par les femmes ne remet pas en cause le fait que les travailleurs féminins et masculins l'ayant assumée peuvent subir, en raison de leur implication, les mêmes désavantages de carrière. Ainsi, la réglementation instaure un traitement moins favorable aux hommes qu'aux femmes alors qu'ils peuvent se trouver dans des situations comparables. Partant, la réglementation nationale est contraire au droit de l'Union car elle crée une discrimination directe fondée sur le sexe. (EL)

L'ACTUALITE DE LA DBF

La DBF a reçu l'association des étudiants en droit-LEA de l'université de Bretagne occidentale (20 mai)

La Délégation des Barreaux de France a accueilli l'association des étudiants en droit et langues étrangères appliquées de l'université de Bretagne occidentale. Les étudiants ont pu avoir un aperçu des différentes activités menées par la DBF ainsi qu'une présentation du rôle et des missions du Conseil des barreaux européens. Les échanges ont également porté sur l'accès à la profession d'avocat ainsi que sur les possibilités de carrières européennes et internationales. (PC/AJ)

L'ACTUALITE DU CONSEIL DE L'EUROPE

SUIVRE LE [FIL D'ACTUALITE DES INSTITUTIONS](#)

Equipe rédactionnelle
Laurent **PETTITI**, Président
Briane **MEZOUAR**, Rédacteur en chef, Juriste
Pierrick **CLÉMENT**, Avocat au barreau de Paris
Alice **JEANNINGROS**, Juriste collaboratrice
Emma **LUDWIG**, Stagiaire

Conception
Valérie **HAUPERT**

Les appels d'offres sélectionnés par la DBF sont disponibles sur notre site Internet

Consulter les Appels d'offres

A NOTER DANS VOS AGENDAS

Vendredi 6 juin 2025 - Bruxelles

Droit civil et commercial européen : comment aborder les conflits de lois et de juridictions ?

Vendredi 12 septembre - Bruxelles

Droit pénal européen : quels leviers pour l'avocat ?

Vendredi 7 novembre - Bruxelles

L'UE et la protection des consommateurs : quels outils pour l'avocat ?

PUBLICATIONS

L'OBSERVATEUR DE BRUXELLES

L'Observateur de Bruxelles®
4 MANIÈRES D'Y ACCÉDER
Et vous, sur quel support préférez-vous consulter votre revue ?

Sur la plateforme de droit européen www.stradalex.eu

Sur le nouveau site www.observeurdebruxelles.eu

Dans l'application Larcier Journals

En papier dans sa version relookée

NEW

DALLOZ DBF BRUYLANT



L'Observateur de Bruxelles
éditée par la Délégation des Barreaux de France
La revue d'information juridique européenne des Barreaux français

n° 137
Trimestriel d'informations européennes

DOSSIER SPÉCIAL
L'INTELLIGENCE ARTIFICIELLE
Le règlement européen sur l'intelligence artificielle, quelle promesse pour le droit européen ?
Un impact de mesure d'IA à l'égard du respect des règles disciplinaires de la profession d'avocat

Point sur...
L'actualité de la matière « Solvint » de 1972 à nos jours
Le développement de la matière de droit de la responsabilité commerciale de l'Union européenne - obligation à l'égard des tiers accrédités de l'Union
La protection du droit de l'investisseur en cas de crise de l'Etat

DALLOZ DBF BRUYLANT



Les éditions Anthémis publient les actes du colloque en hommage à Pierre Lambert « La justice et les droits fondamentaux en questions » qui s'est tenu le 4 octobre 2024 (5 mai)

[Ouvrage](#)

L'ouvrage intitulé « Pierre Lambert, une vie pour la Justice, un combat pour les droits humains » rend hommage à l'ancien président de la Conférence du jeune barreau, membre du conseil de l'Ordre, président fondateur de la Revue trimestrielle des droits de l'homme, président de l'Institut d'études sur la justice, président du conseil d'administration de l'asbl Nemesis et fondateur de l'Institut des droits de l'homme. L'ouvrage comprend les actes du colloque organisé le 4 octobre 2024 à sa mémoire dans la salle solennelle de la cour d'appel de Bruxelles et regroupe des témoignages et souvenirs personnels ainsi que des contributions thématiques, dont un article du président de la DBF, Laurent Pettiti, sur le secret professionnel des avocats. (BM)

RESEAU JUDICIAIRE EUROPEEN EN MATIERE CIVILE ET COMMERCIALE (« RJECC »)



Le RJECC met à disposition de ses membres sa lettre d'information mensuelle.

Abonnement : rjecc@dbfbruxelles.eu

Pour lire le 44^{ème} numéro : cliquer [ICI](#)

Le RJECC en vidéo : <https://www.youtube.com/watch?v=E0zPw2PrzK0>



© DELEGATION DES BARREAUX DE FRANCE – AISBL – L'EUROPE EN BREF N°1075 – 22/05/2025
Tél : 0032 2 230 83 31 – Fax : 0032 2 230 62 77 – dbf@dbfbruxelles.eu – www.dbfbruxelles.eu